Liberté . Égalité . Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX

CONCERNANT

L'ALIMENTATION D'UN FORAGE D'ALIMENTATION DE BASSIN DE RETENTION

COMMUNE DE BAILLEUL SUR THERAIN

DOSSIER N° 60-2016-00019

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine Normandie approuvé le 1er décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 8 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Thomas Landorique, Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement, responsable de la cellule Police de l'Eau au service Eau Environnement Forêt de la Direction départementale des Territoires de l'Oise ;

VU le dossier de déclaration reçu le 21 mars 2016 au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement considéré complet et régulier en date du 29 mars 2016, présenté par OPAC de l'Oise, enregistré sous le n° 60-2016-00019 et relatif à l'alimentation d'un forage d'alimentation de bassin de rétention à Bailleul sur Thérain ;

VU le récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant la création d'un forage d'alimentation de bassin de rétention à Bailleul sur Thérain (dossier n°60-2014-00073) délivré le 23 juin 2014 ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

OPAC de l'Oise
9, avenue du Beauvaisis
60 000 Beauvais

concernant l'**alimentation d'un forage d'alimentation de bassin de rétention** dont la réalisation est prévue sur la commune de Bailleul sur Thérain, au lieu-dit « La Voie aux Anes ». Les coordonnées Lambert 2 étendu sont :

X : 591626,18 Y : 2687946,70 Z : + 54,05 m

Le forage est déjà existant.

Le débit d'exploitation maximal prévu est de 7 m^3/h et le volume annuel projeté est de 28 440 m^3.

Un dispositif de protection étanche est en place. La tête de forage est munie d'un capot de fermeture cadenassable en tôle striée 5/7.

L'ouvrage constitutif à cet aménagement rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant 1° Supérieur ou égal à 200 000 m^3/an (A) 2° Supérieure à 10 000 m^3/an mais inférieure à 200 000 m^3/an (D)	Déclaration 50 000 m^3/an	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent récépissé.

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de Bailleul sur Thérain où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet départemental de l'Etat (IDE) de l'Oise durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de Bailleul sur Thérain par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement de l'ouvrage et, le cas échéant, de la date de mise en service.

L'ouvrage, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée à l'ouvrage, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

À BEAUVAIS, le 29 mars 2016

Pour le Préfet de l'Oise et par subdélégation,
Le responsable de la cellule Police de l'Eau

Thomas LANDORIQUE

PJ : Arrêté de prescription générale du 11 septembre 2003